

**PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**

**SPECIALITÉ : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE,
ELECTROTECHNIQUE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2004-248 du 16 Mars 2004, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours des

procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relative aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme ;

Considérant le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de Normandie ;

Considérant la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14-27-50-61 et le 76) ;

Considérant la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Considérant le recensement des postes effectués auprès des collectivités et des établissements publics affiliés et des collectivités non affiliées du Calvados ainsi que le nombre de candidats étant encore inscrits sur la liste d'aptitude ;

Considérant le recensement des postes vacants et considérant que l'article L325-29 du code général de la Fonction Publique prévoit que le nombre de postes ouverts à un concours tient compte de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de la session 2027, le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados, organise conjointement avec les Centres de Gestion de l'Eure, de La Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime, **les concours internes et externes** en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de maîtrise territorial dans la spécialité : **Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique.**

Les épreuves se dérouleront au Centre de Congrès 13 avenue Albert Sorel 14000 CAEN ou sa périphérie à partir du **28 janvier 2027**.

Le Centre de Gestion du Calvados se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres de concours pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 8 répartis comme suit :

CONCOURS INTERNE	CONCOURS EXTERNE
4	4

ARTICLE 3 : La pré-inscription s'effectuera du **1^{er} septembre au 7 octobre 2026 inclus**, sur le site Internet du Centre de Gestion du Calvados www.cdgl4.fr, par l'intermédiaire du portail national « concours territorial » avec une date limite de dépôt des dossiers au plus tard le **15 octobre 2026 avant minuit – heure métropolitaine**.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive par le **Centre de Gestion du Calvados** qu'à réception du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription, par le Centre de Gestion du Calvados dans les délais impartis (les pièces complémentaires peuvent être transmises ultérieurement au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve soit **le 28 janvier 2027**) soit :

- **A l'accueil du Centre de Gestion Territoriale du Calvados :**
2 Impasse Initialis – CS 20052 14202 Hérouville-St-Clair cedex aux horaires d'ouverture habituels lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi fermeture à 16h30.
- **Par voie dématérialisée :** Le candidat dispose de la possibilité de déposer son dossier d'inscription dûment complété et signé sur leur « espace sécurisé candidat » sur le site internet du Centre de Gestion du Calvados-www.cdgl4.fr et devront impérativement **clôturer/valider** leur inscription.
- **Par voie postale** à l'adresse du Centre de Gestion du Calvados : 2 Impasse Initialis – CS 20052 14202 Hérouville-Saint-Clair Cedex, (cachet de la poste ou du Prestataire ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi) ;

ATTENTION : Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone ou mail ne sera prise en compte

ARTICLE 4 : Tout dossier transmis hors délai, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) ou insuffisamment affranchi sera systématiquement refusé. De même, tout dossier transmis par télécopie ou par email ne sera pas accepté. La transmission de l'impression d'écran de la préinscription sera également refusée.

L'inscription à un concours est une démarche individuelle. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 5 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande lors de son inscription au concours d'agent de maîtrise**.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le service concours du Centre de Gestion du Calvados par voie postale à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, **devra être rempli par un médecin agréé**, qui ne doit pas être le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Il est impératif que le certificat médical soit daté **de moins de six mois avant la date de déroulement de la 1^{ère} épreuve**, Il devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé, au centre de gestion du Calvados ne peut être inférieur à six semaines avant le déroulement de(s) épreuve(s). Il devra donc être déposé soit sur l'espace sécurisé du candidat ou envoyé par voie postale ou transmis directement à l'accueil du centre de gestion du Calvados au plus tard le **17 décembre 2026** - avant minuit, dernier délai - heure métropolitaine).

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion du Calvados.

Rappel : Le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents relatifs à ce concours (demande de pièces complémentaires, convocations, résultats...) sera envoyé par le service concours exclusivement par voie dématérialisée sur l'accès sécurisé du candidat.

Les convocations aux différentes épreuves de ce concours ne seront plus expédiées par courrier mais exclusivement disponibles via l'espace sécurisé de chaque candidat, **une quinzaine de jours avant la date des épreuves.**

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

ARTICLE 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Les membres du jury sont désignés par arrêtés complémentaires, ainsi que la liste des candidats admis à concourir à ce concours. Le jury comprend 6 membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Parmi les membres du jury seront désignés son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article L325-19 du code général de la Fonction Publique.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Le jury est souverain. Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves des trois concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places ouvertes au concours, la liste des candidats admis aux concours par type (Externe, Interne).

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, **dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.**

ARTICLE 9 : Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Elle est établie par ordre alphabétique et est valable deux ans (renouvelable deux fois un an, sous conditions).

ARTICLE 10 : Monsieur le Président du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados

Fait à Hérouville St Clair, le 22 juin 2026,

Le Président,
M. Hubert PICARD



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.